

du Canada et ne prendront effet que depuis et après la date de cette publication.

56. Le conseil fera de temps à autre des règlements pour sa gouverne dans l'accomplissement des services qui lui seront assignés, et concernant toutes matières qui s'y rapportent, et auxquelles il n'est pas pourvu d'une manière spéciale dans les statuts. Et si ces règlements ne sont pas en contradiction avec aucune des dispositions de la loi, ils feront loi, sur approbation du gouverneur en conseil.

COMPTABILITÉ.

57. La question d'un système plus uniforme de comptabilité pour tout le service a déjà été le sujet d'étude d'une commission précédente qui a recommandé l'uniformité, autant que praticable. Le comité que notre commission a nommé, pour visiter les différents départements et examiner l'état de chacun d'eux, sous les rapports de l'organisation et du système suivant lequel y sont conduites les affaires publiques, a étudié avec une attention spéciale la question d'un système de comptabilité plus uniforme par lequel on éviterait la duplication des comptes, qui se pratique jusqu'à un certain point. Nous soumettons avec le présent rapport le mémoire contenant ses recommandations à ce propos. Nous sommes d'opinion que la méthode la plus efficace d'en arriver à cette uniformité et d'éviter une duplication inutile d'ouvrage, serait de déléguer le devoir de contrôler le système général des comptes à un tribunal étranger aux départements, lequel aurait le pouvoir de faire observer ses ordonnances. Ce devoir devrait être délégué au conseil du service civil, qui aurait le droit d'employer temporairement des comptables d'expérience pour les matières de détail. De cette manière on obtiendrait l'uniformité de système d'une manière permanente.

58. Le conseil du service civil devra soumettre au Parlement, dans les dix jours qui suivront l'ouverture de chaque session, un rapport de tous les examens qu'il aura tenus, et du nombre des concurrents qui se sont présentés à chacun d'eux, donnant en même temps le résultat de l'examen de chaque personne, mais les noms des candidats heureux seulement. De plus, le rapport devra comprendre les noms et les appointements de toutes les personnes qui auront été nommées ou avancées dans le service public, et spécifier la charge à laquelle elles ont été nommées ou avancées.

CONSEIL FISCAL.

59. Notre attention a été appelée sur la pratique suivie relativement aux amendes imposées et aux saisies opérées en vertu des lois concernant le revenu. D'après les lois de douanes le ministre des douanes a actuellement un pouvoir absolu de donner main-levée des saisies et de remettre les peines. Dans les lois d'accise il n'y a pas de dispositions semblables, cependant le gouverneur en conseil peut les remettre en tout ou en partie.

La disposition de ces questions impose de graves responsabilités à des individus, qui souvent sont exposés aux importunités d'amis politiques. C'est pourquoi nous croyons qu'il serait beaucoup mieux que ces questions ressortissent à un conseil composé d'au moins trois membres. Un tel tribunal serait plus libre pour traiter ces questions, il pourrait étudier d'une manière plus complète les différents aspects de chaque affaire, et l'on éviterait des décisions prises à la hâte.

Nous proposons donc que les sous-ministres des départements des